



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022 - 377

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 22.039 – Aménagement de la cour maternelle Jean Jaurès à Draguignan (Article R. 2123-1 du Code de la commande publique).

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché pour les travaux d'aménagement de la cour maternelle Jean Jaurès à Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 24 mai 2022 au BOAMP (article R. 2131-12 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché annoncé dans ledit avis, sont les suivants :

Prix : 40 %

Valeur technique : 60 %

Considérant que vingt-quatre sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que trois d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 17 juin 2022 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces trois sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché relatif aux travaux d'aménagement de la cour maternelle Jean Jaurès à Draguignan est passé avec la société EUROVIA PACA sise 1016 avenue Jean Lachenaud – 83600 FRÉJUS et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant du marché est de 57 992 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022.

Article 3 :

La durée du marché court de sa notification jusqu'à la réalisation complète des travaux. Le marché démarre à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux. Le délai de réalisation des travaux est de 5 semaines (période de préparation comprise).

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 17 JUL. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional